



CONVENTION D'ACTION SPECIFIQUE

entre

LE SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE

et

LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LA FORET

- VU Les statuts du Syndicat Energies Haute-Vienne et notamment les articles lui donnant compétence en matière d'énergies ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne du 16 novembre 2010 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement d'études supplémentaires ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne du 16 novembre 2010 fixant les modalités de subvention du SEHV pour le financement de ces études complémentaires ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne du 31 janvier 2018 garantissant une subvention de 80% du montant HT aux études énergétiques réalisées sous maîtrise ouvrage du SEHV pour les collectivités adhérentes au service ESP87 dans le cadre de leurs projets de construction ou de rénovation de bâtiment ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne du 24 juin 2021 décidant de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, une subvention à hauteur de 20% du montant HT des études énergétiques de bâtiments réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEHV pour les collectivités adhérentes à ESP87 ;
- Vu La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne du 23 mars 2023 fixant les conditions techniques et financières d'adhésion au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du SEHV et définissant les modalités de réalisation des actions dans le règlement de service et ses annexes ;
- VU La délibération du Conseil en date du 19/06/2006, décidant l'adhésion de la collectivité au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du SEHV ;
- VU La délibération du Conseil en date du 11/07/2024 mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une Optimisation Thermique Dynamique.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1- TERMINOLOGIE :

Dans la présente convention sont respectivement appelés :

Le SEHV : Le Syndicat Energies Haute-Vienne.

La Collectivité de Châteauneuf la Forêt, adhérente au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du SEHV et demandeuse de l'étude.

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OUVRAGE :

• La présente convention, a pour objet la réalisation d'une étude d'Optimisation Thermique Dynamique pour le bâtiment la Salle polyvalente « Bartholdi ».

• **ARTICLE 3- ATTRIBUTIONS CONFIEES AU SEHV :**

3-1- Définition des conditions techniques et administratives.

Le SEHV fait procéder à une étude à la demande de la Collectivité. Il apporte assistance à cette dernière dans la définition des besoins.

Il établit une première estimation des études afin de déterminer l'enveloppe budgétaire de l'opération.

Le SEHV apporte assistance à la collectivité dans la définition des besoins.

Par un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, le SEHV a retenu le groupement de bureaux d'études JLM Ingénierie et TRIBU Energie

Le bon de commande proposé par le SEHV, établit les conditions techniques et financières de la présente convention. Après acceptation, par la Collectivité, des conditions de la prestation, le SEHV notifie le bon de commande et fait procéder à l'étude complète par le prestataire titulaire.

3-2- Conditions financières.

3-2-1- Détermination des prix unitaires - mode d'évaluation -règlement des études

Après acceptation par la Collectivité, le SEHV fait procéder à l'étude complète par le prestataire titulaire du marché à bon de commande du SEHV.

Les études sont réalisées conformément au cahier des clauses particulières de l'accord-cadre.

L'intégralité des clauses de cet accord-cadre s'applique à cette opération, qu'il s'agisse du RC, du CCTP, ainsi que des bordereaux.

3-2-2- Financement des études

Les études sont financées par le SEHV qui règle l'entreprise dans les conditions du C.C.A.P. des marchés du Syndicat. Les études sont réputées terminées à la date de réception prononcée sans réserve par le SEHV.

3-3- Exécution des études

Le SEHV assure la surveillance et la gestion des études.

Il établit le bon de commande et fixe les délais impartis à l'entreprise pour leur réalisation. Un double du bon de commande sera remis à la Collectivité.

Le SEHV transmet au prestataire toutes les données utiles à l'exécution des études, pour autant qu'il en dispose dans le cadre du bilan et suivi énergétique et/ou des éventuelles pré-études déjà effectuées.

La Collectivité s'engage :

- à transmettre au prestataire, dans les délais prévus au planning, tous compléments de données nécessaires à la bonne exécution des études ;
- à permettre au prestataire de visiter les lieux accompagné d'une personne dédiée de la Collectivité et, éventuellement, d'un interlocuteur du SEHV ;

- à participer aux réunions d'avancement des études.

3-4- Réception des études

Afin de procéder aux opérations préalables à l'acceptation des études, l'entreprise adressera, dès l'achèvement, le rapport final de l'étude et son projet de décompte final.

3-5- Pénalités

Les pénalités, telles que définies au C.C.A.P. des marchés du SEHV seront appliquées.

3-7- Remise de documents

Le SEHV remettra à la Collectivité l'ensemble des éléments constitutifs des études.

ARTICLE 4- REMUNERATION DU SEHV :

L'Assemblée Plénière du Syndicat Energies Haute-Vienne, en date du 16/11/2010 a décidé de ne pas appliquer de rémunération pour le compte du SEHV.

ARTICLE 5- DECOMPTE DES SOMMES DUES :

L'estimation des sommes dues se décompose comme suit :

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Etudes payées à l'entreprise :	2 242.70 €	448.54 €	2 691.23 €

Le recouvrement des sommes dues se fera sur le montant exact TTC des études réalisées intégrant le cas échéant la révision du prix, une copie de la facture des travaux étant jointe en justificatif.

ARTICLE 6- MODALITES DE REMBOURSEMENT :

6-1- Délais de recouvrement

La Collectivité s'engage à rembourser le Syndicat Energies Haute-Vienne dès la réception des études, au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception des études.

6-2- Subvention

Le montant de ces études fera objet d'une subvention établie conformément à la délibération du 23/03/2023 :

- Aucune rémunération n'est perçue par le SEHV ;
- Le SEHV rémunère directement le prestataire dans le cadre de son marché ;
- Un remboursement intégral du coût €TTC des études est fait par la Collectivité ;
- Le SEHV collecte les aides des partenaires financiers ;
- Le SEHV reverse ensuite à la Collectivité une aide dans la limite de 80% du montant €HT.

Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la Collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminée à hauteur de 80% du montant HT de ces études (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire et des réunions supplémentaires demandées par la Collectivité). Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Les subventions internes du SEHV sont assorties d'un plafond annuel par Collectivité (définis dans l'annexe financière du règlement de service instauré par la délibération du 23/03/2023).

Un arrêté d'attribution portant notification de cette subvention est adressé après le vote du budget primitif, ou de la décision modificative correspondante, du SEHV.

La Collectivité s'engage à ne pas solliciter d'autres subventions pour ces études auprès de quelque partenaire que ce soit.

6-3- Recouvrement

La présente convention vaut titre de recette pour le recouvrement à effectuer par Le Syndicat Energies Haute-Vienne. La Collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises en recouvrement et à inscrire la somme correspondante à son budget.

ARTICLE 7- ACHEVEMENT DE LA MISSION :

La mission, objet de la présente convention, prend fin à la date du paiement des sommes dues à l'entreprise.

ARTICLE 8- REMISE DES ETUDES :

Les études après acceptation deviennent la propriété intégrale de la Collectivité, qui autorise le SEHV à les exploiter aux fins de statistiques ou de renseignement des membres du SEHV.

ARTICLE 9- PIECES JOINTES A LA CONVENTION :

Les pièces suivantes sont annexées :

- Bon de commande des études à réaliser
- Délibération de la commune

Le PALAIS sur VIENNE,

Le ___/___/___

A Chateaufort-la-Forêt
Le 11/07/2024

Le Président du SEHV

G DARGENTOLLE

